

**N° 5195<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la construction d'un nouveau Laboratoire National  
de Santé à Dudelange**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2003)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 14 juillet 2003.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction et une estimation des dépenses y relatives ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

Le projet a pour objet la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange dans une zone d'activités aux abords de la collectrice du Sud. Cette construction s'avère indispensable vu à la fois l'exiguïté des locaux actuels à Luxembourg-Verlorenkost et les activités toujours croissantes du Laboratoire.

Le nouvel immeuble permettra au Laboratoire national de santé d'assumer mieux ses missions actuelles et futures qui seront celles du contrôle (denrées alimentaires, médicaments), du diagnostic, de la collaboration à des programmes de santé publique et de la recherche.

Il est prévu dans une étape ultérieure de construire sur le même site le Laboratoire de médecine vétérinaire et le Laboratoire de l'eau et de l'environnement afin de mettre en commun certains services et certaines infrastructures en profitant de l'unité des lieux.

\*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et les équipements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 88 millions d'euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. De ce fait, tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Tout en appréciant la transparence dont fait état le projet de loi concernant les coûts grâce à la distinction opérée, d'une part, entre le coût total des dépenses et, d'autre part, la partie du coût total réservée aux équipements spéciaux, le Conseil d'Etat est toutefois à se demander si une telle démarche ne se révélera finalement pas trop contraignante dans la pratique.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

\*

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

*Article 1er*

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'un nouveau Laboratoire National de Santé à Dudelange.“

*Article 2*

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les abréviations „EUR“ par le terme „euros“ qui sera à insérer à la suite des montants exprimés en chiffres.

*Article 4*

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat recommande de libeller cet article comme suit:

„**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES